



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2016-006

PUBLIÉ LE 18 MARS 2016

Sommaire

69_HCL_Hospices civils de Lyon

69-2016-03-11-005 - Décision n°16/34 de délégation de signature pour le Groupement hospitalier Nord - Hospices civils de Lyon (5 pages) Page 3

69-2016-03-11-004 - Décision n°16/35 de délégation de signature du 11 mars 2016 pour les cadres de directions et directeurs de soins - Hospices civils de Lyon (2 pages) Page 9

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-03-16-001 - Arrêté portant déclassement du domaine public Lyon 8 (1 page) Page 12

69-2016-03-17-001 - Arrêté portant Schéma Départemental de Coopération Intercommunale du Rhône (2 pages) Page 14

69-2016-03-09-001 - Arrêté préfectoral relatif à une demande d'alignement le long de la voie ferrée du Coteau à St Germain au mont d'Or sur la commune de Civrieux d'Azergues (2 pages) Page 17

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2016-03-14-004 - AP DUP CARENCE LYON (2 pages) Page 20

69-2016-03-09-002 - Arrêté n° 2016 D 8 délivrant à la société APOL un agrément pour des opérations de vidange, transport et élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif (4 pages) Page 23

69-2016-03-15-001 - Arrêté préfectoral n°DDT/SPAR_2016_03_15_01 portant mise à disposition du public du dossier de projet d'Unité Touristique Nouvelle (UTN) sur le territoire de la commune de BRUSSIEU - Projet d'extension du camping de la ferme du "Rotozan" (2 pages) Page 28

69_HCL_Hospices civils de Lyon

69-2016-03-11-005

Décision n°16/34 de délégation de signature pour le
Groupement hospitalier Nord - Hospices civils de Lyon

Direction des affaires juridiques

DÉCISION N° 16/34 DU 11 MARS 2016
DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Objet : Décision de délégation de signature du Directeur Général, ordonnateur du budget des Hospices Civils de Lyon.

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Claude TÉOLI, Directeur du Groupement hospitalier Nord regroupant l'hôpital de la Croix-Rousse, l'hôpital gériatrique Docteur Frédéric Dugoujon et l'hôpital gériatrique Pierre Garraud des HCL, dans la limite de ses attributions et dans les conditions ci-après indiquées.

Article 2 :

Le bénéficiaire de la présente délégation est autorisé à signer au titre du Groupement hospitalier Nord :

- I - Toutes décisions, correspondances, certificats et expéditions relatives à l'organisation et au fonctionnement du Groupement hospitalier Nord non mentionnées au II, III et IV du présent article, ainsi que les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice.
- II - Dans le domaine des ressources humaines
 - a- Les mesures concernant la gestion du personnel relevant de la fonction publique hospitalière :
 - les contrats de travail à durée déterminée,
 - la notation chiffrée provisoire annuelle des agents affectés au sein du Groupement hospitalier Nord,
 - les décisions d'affectation et de changement d'affectation des personnels du Groupement hospitalier Nord,
 - les tableaux de service des agents, leurs congés et autorisations d'absences,
 - les assignations du personnel pendant les périodes de grève,
 - les décisions relatives à la rémunération,
 - les ordres de mission en France ou à l'étranger,
 - les déclarations d'accidents de service,
 - b- Les mesures concernant la gestion du personnel médical :
 - les congés,
 - les astreintes, les gardes et les feuilles de déplacement,
 - les assignations du personnel médical pendant les périodes de grève,
 - les déclarations d'accidents du travail.
 - c- Les engagements concernant les dépenses de classe 6 dans la limite des crédits budgétaires ouverts.
 - d- Les certificats administratifs
- III - Dans le domaine économique, technique et logistique
 - a- Les engagements concernant :
 - les dépenses de classe 6 dans la limite des crédits budgétaires ouverts,
 - les dépenses d'équipements de classe 2 en fonction des crédits disponibles.
 - b- Les certificats de service fait au niveau des factures ainsi que les certificats administratifs.
- IV - Dans le domaine des finances
 - a- Les engagements concernant :
 - l'intégralité des dépenses de classe 6 dans la limite des crédits budgétaires ouverts,
 - les dépenses d'équipements de classe 2 en fonction des crédits disponibles.
 - b- Les certificats de service fait au niveau des factures ainsi que les certificats administratifs.



Article 3 :

Sont exclus de la présente délégation, l'ordonnancement des dépenses et recettes, les marchés et les conventions, les décisions soumises au Conseil de Surveillance, les correspondances adressées aux autorités de tutelles locales et ministérielles.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Claude TÉOLI, Directeur du Groupement hospitalier Nord et sur sa proposition, la même délégation est donnée à :

- Mme Jacqueline BARTHELEMY-BOUGAULT, en sa qualité de Directrice adjointe du Groupement hospitalier Nord

Article 5

- A. Sur proposition de M. Jean-Claude TÉOLI, Directeur du Groupement Hospitalier Nord, délégation est donnée à Mme Annick AMIEL-GRIGNARD, en sa qualité de Directrice des ressources humaines du groupement hospitalier Nord, à l'effet de signer, en tant que de besoin, les actes visés à l'article 2-II pour sa direction.
- B. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Annick AMIEL-GRIGNARD, Directrice des ressources humaines du Groupement hospitalier Nord, délégation est donnée à Mme Lucie VERHAEGHE, Directrice des services financiers, des services économiques et logistiques et du service des admissions à l'effet de signer, toutes pièces et correspondances relatives aux affaires courantes du service et les actes visés à l'article 2-II.
- C. En cas d'absence ou d'empêchement de de Mme Lucie VERHAEGHE, Directrice des services financiers, des services économiques et logistiques et du service des admissions du Groupement hospitalier Nord, délégation est donnée à M. Marc FISCHER, Attaché d'administration hospitalière à la Direction des ressources humaines du Groupement hospitalier Nord (site de la Croix-Rousse), à l'effet de signer, les contrats de travail à durée déterminée, ainsi que dans la limite de ses attributions, toutes pièces et correspondances relatives aux affaires courantes de la Direction des ressources humaines.

Article 6 :

Sur proposition de M. Jean-Claude TÉOLI, Directeur du Groupement Hospitalier Nord, délégation est donnée concomitamment à Mme Audrey MARTIN, en sa qualité de Directrice chargée des affaires médicales et des relations avec les usagers et à Mme Sylvie PLASSE, en sa qualité d'Adjoint des cadres hospitaliers à l'effet de signer tous courriers relatifs aux relations avec les usagers ou patients.

Article 7 :

- A. Sur proposition de M. Jean-Claude TÉOLI, Directeur du Groupement hospitalier Nord, délégation est donnée à Mme Lucie VERHAEGHE, en sa qualité de Directrice des services économiques et logistiques du Groupement hospitalier Nord, à l'effet de signer, toutes pièces et correspondances relatives aux affaires courantes du service et les actes visés à l'article 2-III.
- B. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lucie VERHAEGHE, en qualité de Directrice des services économiques et logistiques, délégation est donnée à Mme Marie-Pascale PEYRON, Attachée d'administration hospitalière à la Direction des services économiques et logistiques du Groupement hospitalier Nord, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, toutes pièces et correspondances relatives aux affaires courantes du service.
- C. En cas d'absence ou d'empêchement Mme Marie-Pascale PEYRON, Attachée d'administration hospitalière à la Direction des services économiques et logistiques du Groupement hospitalier Nord, la même délégation est donnée à Mme Marie-Laure BARRAU, Adjoint des cadres hospitaliers à la Direction des services économiques et logistiques du Groupement hospitalier Nord.



Article 8 :

Sur proposition de M. Jean-Claude TÉOLI, Directeur du Groupement hospitalier Nord, délégation est donnée à :

- Mme Lucie VERHAEGHE, en qualité de Directrice des services financiers, à l'effet de signer :
 - les actes visés à l'article 2-I et relevant de ses attributions, et les actes visés à l'article 2-IV,
 - la notation chiffrée provisoire annuelle du personnel affecté dans ces services,
 - les certificats administratifs,

à l'exception des ordres de mission en France ou à l'étranger.

Article 9 :

A. Sur proposition de M. Jean-Claude TÉOLI, Directeur du Groupement hospitalier Nord et, délégation est donnée à Mme Lucie VERHAEGHE, en qualité de Directrice du service des admissions, à l'effet de signer :

- les actes visés à l'article 2-I relevant de ses attributions,
- la notation chiffrée provisoire annuelle du personnel affecté dans ce service,
- les certificats administratifs,
- les documents requis pour les déclarations d'état civil,
- les transports de corps sans mise en bière,
- les documents relatifs aux admissions en long séjour et les attestations de la Caisse d'Allocations Familiales,
- les demandes de prélèvement d'organes post mortem à but scientifique,
- les demandes d'autopsie pour enfant mort-né,
- les demandes de devis,
- toutes pièces et correspondances relatives aux affaires courantes du service,

à l'exception des ordres de mission en France ou à l'étranger.

B. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lucie VERHAEGHE, Directrice du service des admissions, délégation est donnée à Mme Elodie VOSSIER, Attachée d'administration hospitalière, responsable du service des admissions, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- toutes pièces et correspondances relatives aux affaires courantes du service,
- les documents relatifs aux admissions en long séjour et les attestations de la Caisse d'Allocations Familiales,
- les demandes de prélèvement d'organes post mortem à but scientifique,
- les demandes d'autopsie pour enfant mort-né,
- les demandes de devis,
- les documents requis pour les déclarations d'état civil,
- les transports de corps sans mise en bière,

C. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Elodie VOSSIER, Attachée d'administration hospitalière du service des admissions, délégation est donnée concomitamment à Mme Claude COURTOIS, Adjoint des cadres hospitaliers au service des admissions et à Mme Flore SAKI, Adjoint des cadres hospitaliers au service des admissions

à l'effet de signer :

- les documents requis pour les déclarations d'état civil,
- les transports de corps sans mise en bière,
- les documents relatifs aux admissions en long séjour et les attestations de la Caisse d'Allocations Familiales,
- les demandes de prélèvement d'organes post mortem à but scientifique,
- les demandes d'autopsie pour enfant mort-né,
- les demandes de devis.



D. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Claude COURTOIS et de Mme Flore SAKI, Adjoint des cadres hospitaliers, les demandes de transports de corps sans mise en bière, peuvent être signées concomitamment par les agents du service des admissions dont les noms figurent ci-dessous :

- Mme Patricia BASILIA, Adjoint administratif
- Mme Latifa BOUKHRIS, Adjoint administratif
- Mme Nicole CHASTANT, Adjoint administratif
- Mme Corinne CLAIR Adjoint administratif
- Mme Sylvie COMBE, Adjoint administratif
- Mme Martine DORAND, Adjoint administratif
- Mme Monique DREVON, Adjoint administratif
- Mme Marie-Claude FAVIER, Adjoint administratif
- Mme Nathalie FAYARD, Adjoint administratif
- Mme Sonia FONTVIEILLE Adjoint administratif
- Mme Cindy GALAIS, Agent des services hospitaliers qualifié
- Mme Annie GERBOUD, Adjoint administratif
- M. Sébastien GERMANY, Adjoint administratif
- M. Sylvain GOUTORBE, Adjoint administratif
- Mme Maryvonne HUTTER, Adjoint administratif
- Mme Françoise JACQUES, Adjoint administratif
- Mme Bernadette JACQUIN, Adjoint administratif
- M. Daniel JIMENEZ, Agent d'entretien qualifié
- Mme Wahiba KSOURI, Adjoint administratif
- Mme Carmen LACAMBRA, Adjoint administratif
- Mme Rabaha LAGOUNE, Adjoint administratif
- Mme Zoulika MECHTA, Adjoint administratif
- Mme Mérieme MESKALI, Adjoint administratif
- Mme Laetitia MICHELON, Adjoint administratif
- Mme Fabienne MONTCHAUD Adjoint administratif
- Mme Félicité MOUASSO-LOVET, Adjoint administratif
- Mme Christiane MOYROUD-JERCOZ, Adjoint administratif
- M. Jessie PONIN- GOBALOU, Adjoint administratif
- Mme Renée RENGAME, Adjoint administratif
- Mme Virginie SERRANO, Adjoint administratif
- Mme Kalida SETITER, Aide-soignante diplômée
- M. Charles SIMARD, Adjoint administratif
- Mme Clarisse SOUPPER, Adjoint administratif
- Mme Monique TAI, Adjoint administratif
- Mme Dominique VERNET, Adjoint administratif
- Mme Corinne VINCENT-GENOD, Adjoint administratif



Article 10 :

Sur proposition de M. Jean-Claude TÉOLI, Directeur du Groupement hospitalier Nord, délégation est donnée à :

- Mme Jacqueline BARTHELEMY-BOUGAULT en sa qualité de Directrice référente des pôles « médico-chirurgical » et « odontologie » du groupement hospitalier Nord, à l'effet de signer la notation chiffrée provisoire annuelle du personnel relevant de la fonction publique hospitalière de ces pôles.

Article 11 :

Sur proposition de M. Jean-Claude TÉOLI, Directeur du Groupement hospitalier Nord, délégation est donnée à :

- Mme Lucie VERHAEGHE, en qualité de Directrice référente du pôle de « médecine » du groupement hospitalier Nord, à l'effet de signer la notation chiffrée provisoire annuelle du personnel relevant de la fonction publique hospitalière de ce pôle.

Article 12 :

Sur proposition de M. Jean-Claude TÉOLI, Directeur du Groupement hospitalier Nord, délégation est donnée à :

- Mme Audrey MARTIN, en qualité de Directrice référente du pôle « Gynécologie - Obstétrique - Néonatalogie - Génétique » du groupement hospitalier Nord, à l'effet de signer la notation chiffrée provisoire annuelle du personnel relevant de la fonction publique hospitalière de ce pôle.

Article 13 :

Sur proposition de M. Jean-Claude TÉOLI, Directeur du Groupement hospitalier Nord, délégation est donnée à :

- M. Jean-Marc GUIGUE, en sa qualité de Directeur délégué de l'hôpital gériatrique Pierre Garraud à l'effet de signer pour l'hôpital Pierre Garraud tous les actes visés à l'article 2.

Article 14 :

Sur proposition de M. Jean-Claude TÉOLI, Directeur du Groupement hospitalier Nord, délégation est donnée :

- à M. Grégory SOUPPER, Ingénieur hospitalier chargé de la sécurité du Groupement Hospitalier Nord, à l'effet de signer les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice.
- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Grégory SOUPPER, Ingénieur hospitalier chargé de la sécurité, la même délégation est donnée à :
 - M. Bastien GROSSETETE, Technicien supérieur hospitalier chargé de la sécurité du Groupement hospitalier Nord
 - M. Denis VALOT, Technicien supérieur hospitalier chargé de la sécurité du Groupement hospitalier Nord

Article 15 :

La présente décision de délégation de signature abroge et remplace la décision de délégation de signature n°15/156 du 04 décembre 2015

Article 16 :

La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Le Directeur Général des Hospices Civils de Lyon

Dominique DEROUBAIX

69_HCL_Hospices civils de Lyon

69-2016-03-11-004

Décision n°16/35 de délégation de signature du 11 mars
2016 pour les cadres de directions et directeurs de soins -
Hospices civils de Lyon

Direction des affaires juridiques

DÉCISION N° 16/35 DU 11 MARS 2016

DELEGATION DE SIGNATURE

Objet : Décision de délégation de signature du Directeur Général des Hospices civils de Lyon, ordonnateur du budget des Hospices Civils de Lyon.

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée aux Cadres de Direction et Directeurs de soins inscrits sur les listes annexées à la présente décision, à l'effet de signer, pendant la période où ils sont de garde au sein des groupements hospitaliers et/ou au titre de la Direction générale, toutes décisions et tous documents nécessaires dans la limite des attributions liées à cette garde administrative ainsi que les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice.

Article 2 :

La présente décision de délégation de signature abroge et remplace la décision de délégation de signature n°15/ 169 du 21 décembre 2015.

Article 3 :

La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Le Directeur Général des Hospices civils de Lyon
Dominique DEROUBAIX

**TABLEAU DE REPARTITION DES CADRES DE DIRECTION AUX TOURS DE GARDE ADMINISTRATIVE
DES GROUPEMENTS HOSPITALIERS**

Groupements Hospitaliers	Cadres	Renforts
CENTRE HEH Centre Dentaire Charpennes	Mme Valérie DURAND-ROCHE Mme Fanny FLEURISSON Mme Bergamote DUPAIGNE Mme Séverine NICOLOFF Mme Dominique FRERING Mme Françoise MONTALBETTI M. Aurélien CHABERT (Prise de fonctions le 28/3)	M. Laurent AUBERT Mme Sandrine BRASSELET M. Camille DUMAS Mme Nicole EYRAUD M. Richard PIGNIER Mme Agnès DESMARS Mme Muriel COLOMBO Mme Blanche DENIA (prise de fonctions le 18/4)
SUD CHLS H. Gabrielle Hospimag Plateforme Archives Antoine Charial	M. Yves SERVANT M. Guy ALLOUARD M. Guillaume GOBENCEAUX Mme Sabrina GROSSI M. Pascal GAILLOURDET Mme Caroline JEANNIN (Prise de fonctions le 1/4)	Mme Isabelle GIDROL Mme Evolène MULLER-RAPPART Mme Marie-Hélène RENAULT Mme Marie-Odile REYNAUD Mme Lenaïck TANGUY Mme Caroline REVELIN Mme Anne METZINGER
EST NEURO CARDIO HFME IHOP	M. Bertrand CAZELLES M. Julien EYMARD Mme Marie-Agnès MARION M. Jean-Louis MONNET Mme Armelle PERON Mme Ornella BRUXELLES	M. Jean-Paul LECOMTE M. François MARTIN Mme Sophie BONNEFOY M. Philippe CASTETS M. Pierre GRESLE Mme Corinne JOSEPHINE Mme Sandrine POIRSON-SCHMITT Mme Christine MAGNE Mme Sophie GRANGER



Groupements Hospitaliers	Cadres	Renforts
NORD Croix-Rousse Pierre Garraud	M. Jean-Claude TEOLI Mme J. BARTHELEMY-BOUGAULT Mme Annick AMIEL-GRIGNARD Mme Lucie VERHAEGHE M. Marc CATANAS Mme Audrey MARTIN	M. Jean-Marc GUIGUE Mme Laurence CAILLE M. Jean-François CROS M. François TEILLARD Mme Isabelle DADON M. Yves ROESCH Mme Nathalie BORGNE
RENEE SABRAN	M. Pierre COUPIER Mme Dominique GARRON Mme Martine MATHIEU Mme Lydia RECH Mme Elsa PAYAN	Néant

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-03-16-001

Arrêté portant déclassement du domaine public Lyon 8



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction interministérielle
d'appui

ARRETÉ PREFECTORAL n° DIA_BPIE_2016_03_15_1 portant déclassement du domaine public

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du Rhône ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L 2141-1 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment le titre Ier du livre II relatif aux biens relevant du domaine privé ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n°2008-1248 du 1er décembre 2008 relatif à l'utilisation des immeubles domaniaux par l'Etat et ses établissements publics ;

Vu les circulaires en date du 16 janvier 2009 affirmant le rôle de propriétaire unique de l'Etat ;

Considérant que les parcelles cadastrées section AT n° 57 et 58 sises sur la commune de Saint LYON 8ème sont inutiles aux besoins du Ministère du Travail et de l'Emploi ;

Considérant que le déclassement est un préalable indispensable pour assurer la parfaite validité de la cession d'un bien de l'Etat ;

ARRETE :

Article 1 : est prononcé le déclassement du domaine public des parcelles cadastrées section AT n° 57 et 58, sises à LYON 8ème.

Article 2 : un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : cette opération prendra effet à la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 16 mars 2016

Le Préfet,
Secrétaire général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Xavier Inglebert

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-03-17-001

Arrêté portant Schéma Départemental de Coopération
Intercommunale du Rhône



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des Libertés
Publiques et des Affaires
Décentralisées
1^{er} Bureau
Bureau de la commande
publique, de la coopération
et de la fonction publique
des collectivités locales

Affaire suivie par : M Xavier GRINGOIRE
Tél. : 04 72 61 60 97
Courriel : xavier.gringoire@rhone.gouv.fr

ARRETE n°

du 17 mars 2016

portant Schéma Départemental de Coopération Intercommunale du Rhône

**Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite**

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment ses articles 35 et 40 ;

VU l'article L.5210-1-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le projet de Schéma Départemental de Coopération Intercommunale présenté aux membres de la Commission Départementale-Métropolitaine de la Coopération Intercommunale du Rhône le 16 octobre 2015 ;

VU les avis exprimés par les organes délibérants des collectivités, établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes concernés par les propositions du projet de Schéma Départemental de Coopération Intercommunale ;

VU les amendements adoptés par la Commission Départementale-Métropolitaine de la Coopération Intercommunale du Rhône réunie le 7 mars 2016 ;

Considérant l'avis favorable émis à l'unanimité sur le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale du Rhône par la Commission Départementale-Métropolitaine de la Coopération Intercommunale du Rhône lors de la séance du 7 mars 2016 ;

Sur proposition de monsieur le Préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances,

.../...

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) du Rhône est arrêté dans les termes du document figurant en annexe.

ARTICLE 2 : Le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) du Rhône comporte deux parties :

- la partie prescriptive définit les mesures applicables au 1^{er} janvier 2017, en matière de fusion d'EPCI à fiscalité propre et de dissolution et fusion de syndicats ;
- la partie prospective identifie les pistes de réflexion conjointe entre les élus et l'État en vue de la rationalisation des périmètres ou de la dissolution de syndicats dans le cadre du prochain SDCI ou antérieurement en application du droit commun.

ARTICLE 3 : Le SDCI sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et rendu accessible sur le site internet de la préfecture du Rhône (<http://www.rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Collectivites-territoriales/intercommunalite>). Mention en sera faite dans un journal habilité pour la parution des annonces judiciaires et légales.

ARTICLE 4 : Le Préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 17 mars 2016

Le préfet,

Signé : Michel DELPUECH

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-03-09-001

Arrêté préfectoral relatif à une demande d'alignement le long de la voie ferrée du Coteau à St Germain au mont d'Or sur la commune de Civrieux d'Azergues

Arrêté préfectoral relatif à une demande d'alignement le long de la voie ferrée du Coteau à St Germain au mont d'Or sur la commune de Civrieux d'Azergues

Arrêté Préfectoral n°DIA_2016_03_09_01, relatif à une demande d'alignement le long de la voie ferrée du coteau à Saint Germain au Mont d'Or sur la commune de Civrieux d'Azergues

**LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-EST,
PREFET DE LA REGION AUVERGNE- RHONE- ALPES,
PREFET DU RHONE,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire ;

VU les articles L.2231-2, L.2231-3 et suivants du Code des Transports (anciennement loi du 15 juillet 1845 sur la police des Chemins de fer) ;

VU la loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des Chemins de fer (demeurant partiellement applicable dans l'attente des dispositions réglementaires du Code des transports) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le plan et le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques entre les parcelles cadastrées section A n°237, formant le domaine ferroviaire, et A n° 1866, 1867, 1868, 1566 et 245 formant les fonciers riverains du domaine ferroviaire, réalisés par le cabinet BouSSION-FLEURY, Géomètres-Experts à Villefranche sur Saône (69400), 90, rue Paul Bert, en date du 16 octobre 2014 ;

Sur proposition du Directeur Immobilier Territorial Sud Est de la SNCF ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La limite réelle du domaine du chemin de fer est définie au plan ci-joint par les bornes numérotées G, A, H, I, J, K, L et Q dont les coordonnées sont reprises au plan ;

ARTICLE 2

L'alignement à suivre pour clôture et à ne pas dépasser en bordure de la ligne n°783 000 du Coteau à Saint Germain au Mont d'Or entre le km 486+900 et 487+000, est défini au plan ci-annexé par un trait rouge entre les bornes numéroté G, H, I, J, K, L et Q.

En conséquence, les clôtures ou les murs édifiés actuellement sur les emprises formant le domaine ferroviaire doivent être déplacés par les propriétaires des parcelles visées ci-après en vue du respect de l'alignement,

ARTICLE 3

La propriété riveraine cadastrée section A n° 1867 et 1868 est tenue de se conformer aux prescriptions du code des transports et de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer,

ARTICLE 4

La propriété riveraine cadastrée section A n° 1566 et 245 est tenue de se conformer aux prescriptions du code des transports et de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer,

ARTICLE 5

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 – Exécution de l'arrêté

Le présent arrêté sera notifié, pour exécution à :

- Monsieur José Maria RIBEIRO MAGALHAES OLIVEIRA et Madame Stéphanie REYNAUD, 698 route de la vallée à Civrieux d'Azergues (69380)
- ERDF sillon rhodanien, 288, rue Duguesclin, BP3104 Lyon cedex 03 (69003)

et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et dont une copie en sera transmise :

- au Maire de Civrieux d'Azergues (69380),
- à la Directrice de la Direction Immobilière Territoriale Sud-Est de SNCF, Campus Incity 116, cours Lafayette, Lyon 3ème.

Fait à Lyon le 9 mars 2016

Pour le Préfet
Le secrétaire Général Adjoint

Denis BRUEL

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2016-03-14-004

AP DUP CARENCE LYON

PREFECTURE du RHONE

Arrêté préfectoral n° DDT SHRU

**déclarant d'utilité publique l'acquisition de l'immeuble sis 45/47 rue Paul Bert
et 237 rue Vendôme à Lyon 69003 et valant cessibilité**

LE PRÉFET du RHONE,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales, article L 3642-2-1-9

Vu le code de la construction et de l'habitation, articles L 615-6 à L 615-8

Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009, tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre, et notamment son article 23 ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1453 du 19 décembre 2014 portant diverses mesures relatives à la création de la métropole de Lyon, et notamment son article 4;

Vu l'ordonnance de référé déclarant la carence en date du 24 décembre 2012;

Vu la décision du bureau communautaire de la Communauté Urbaine de Lyon en date du 10 juillet 2014 autorisant le président de la Communauté Urbaine de Lyon à mettre en œuvre la procédure préalable à l'acquisition de l'immeuble sis 45/47 rue Paul Bert- 237 rue Vendôme 69003 LYON

Vu l'avis des services fiscaux (service des domaines ou France-Domaine ou DNID) en date du 4 mars 2014 portant évaluation de la valeur de l'immeuble considéré et établissant les indemnités provisionnelles de dépossession des lots de copropriété dépendant dudit immeuble sis 45/47 rue Paul Bert - 237 rue Vendôme 69003 LYON

Sur proposition du Préfet, Secrétaire général, Préfet délégué pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône;

ARRÊTE :

ARTICLE 1: L'article 4 de l'arrêté préfectoral DDT SHRU 2015 08 10 du 10 août 2015 est modifié comme suit:

«Il pourra être pris possession dudit immeuble à compter de deux mois après la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône sous réserve du paiement ou de la consignation de l'indemnité provisionnelle».

ARTICLE 2 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif du Rhône dans le délai de 2 mois à compter de sa notification aux propriétaires concernés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à la Métropole de Lyon dont dépend l'immeuble. Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires.

ARTICLE 4: Le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances de la Préfecture du Rhône et le Président de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5: Les autres dispositions de l'arrêté DDTSHRU 2015 0810 du 10 août 2015 restent inchangées ainsi que les annexes.

Fait à Lyon, le

14 MARS 2016

Le Préfet


Le Préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances
Xavier INGLEBERT

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2016-03-09-002

Arrêté n° 2016 D 8 délivrant à la société APOL un
agrément pour des opérations de vidange, transport et
élimination des matières extraites des installations

*agrément pour des opérations de vidange, transport et élimination des matières extraites des
installations d'assainissement non collectif*

d'assainissement non collectif



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

**Direction Départementale des
Territoires du Rhône**

Lyon, le 09 MARS 2016

Service Eau et Nature

Unité Assainissement

ARRETE PREFECTORAL N° 2016 D 8

portant agrément de l'entreprise

Assainissement Pompage Ouest Lyonnais (APOL)

localisée à Chaponost (69630)

pour la réalisation d'opérations de vidange, de transport et d'élimination
des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

AGREMENT N° 2016-NS-069-00001

*Le Préfet de la zone de défense sud-est,
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg de DBO5 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU la demande d'agrément du 10 février 2016 reçue le 12 février 2016 présentée par Assainissement Pompage Ouest Lyonnais (APOL) ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande et comprenant notamment :

- la demande d'agrément comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur, les moyens mis en œuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination, le ou les départements d'activités de vidanges et de dépotage et la quantité maximale annuelle de matière pour laquelle l'agrément est demandé ;

- l'engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée ;
- les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange et d'assurer un suivi des vidanges effectuées ;
- un exemplaire du bordereau de suivi prévu à l'article 9 de l'arrêté du 7 septembre 2009 ;

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

CONSIDERANT que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange ;

CONSIDERANT que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône ;

ARRETE :

Article 1 : Bénéficiaire de l'agrément

La société

Assainissement Pompage Ouest Lyonnais (APOL)

9 route du Caillou – ZI du Caillou
69630 CHAPONOST

SIRET : 411 690 050 00033

SIREN : 411 690 050

Établissement : 00025

Code APE : 4941A

est agréée pour la vidange, le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif sous le numéro 2016-NS-069-00001.

Article 2 : Objet de l'agrément

L'entreprise Assainissement Pompage Ouest Lyonnais (APOL) est agréée pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites dans les départements suivants :

- Rhône (69)
- Ain (01)
- Isère (38)
- Loire (42)

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 17 635 m³.

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes :

- Station d'épuration de Pierre Bénite (Métropole de Lyon).

Article 3 : Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Conformément aux éléments fournis dans le dossier de demande d'agrément le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange composé de 4 volets. Le volet n°1 est conservé par le producteur lors de la prise en charge de son produit par le prestataire d'assainissement. Le volet n°2 est conservé par l'unité de traitement ayant accepté le sous produit. Le volet n°3 est retourné au producteur après traitement. Le volet n°4 est conservé par le prestataire d'assainissement.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

- Les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- Les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- Un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément tient à jour un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange ainsi que les bilans annuels d'activités. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation des bordereaux de suivi et des bilans annuels est de dix années.

Article 4 : Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé et du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 5 : Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral portant agrément.

À l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée maximale de dix ans, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 9 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 9 : Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- En cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- Lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- En cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- En cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 10 : Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Chaponost pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site des services de l'État dans le Rhône.

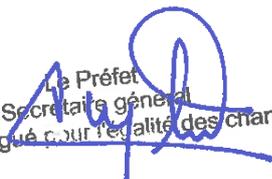
Article 11 : Voies et délais de recours

Outre les recours gracieux introduits dans le même le délai, le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 12 : Exécution

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche sur Saône, le directeur départemental des territoires du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le Préfet,


Le Préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances
Xavier INGLEBERT

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2016-03-15-001

Arrêté préfectoral n°DDT/SPAR_2016_03_15_01 portant
mise à disposition du public du dossier de projet d'Unité
Touristique Nouvelle (UTN) sur le territoire de la
Prescription de la mise à disposition du public du dossier de projet de création d'une UTN à
commune de BRUSSIEU - Projet d'extension du camping
BRUSSIEU sur le site du camping de la ferme du "Rotozan"
de la ferme du "Rotozan"

Direction départementale
des territoires du Rhône

*Service Planification
Aménagement Risques*

*Procédures Administratives
Planification*

Arrêté préfectoral n° DDT/SPAR_2016_03_15_01

**portant mise à disposition du public du dossier de projet
d'Unité Touristique Nouvelle (UTN) sur le territoire de la commune de BRUSSIEU
Projet d'extension du camping de la ferme du « Rotozan »**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône,**

*Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.122-15, L.122-16, L.122-19 et R.122-7 à R.122-14;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de BRUSSIEU en date du 16 février 2016 approuvant le dossier de demande d'autorisation de création d'une UTN sur le site du camping de la ferme du « Rotozan » ;

Vu la demande d'instruction de la commune de BRUSSIEU déposée le 29 février 2016 et le dossier annexé;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône,

ARRETE

Article 1^{er} : Le dossier de projet de création d'Unité Touristique Nouvelle est tenu à la disposition du public du 30 mars au 29 avril 2016 inclus.

Article 2 : Le dossier précité est consultable et les observations éventuelles recueillies sur un registre ouvert à cet effet aux lieux et horaires ci-après :

- à la Mairie de BRUSSIEU
du lundi au samedi de 9h00 à 12h00
- à la Direction Départementale des Territoires du Rhône – 165 rue Garibaldi – à Lyon
du lundi au vendredi de 9h00 à 11h00 et de 14h00 à 16h00

Article 3 : Un compte rendu des observations recueillies sera adressé à la formation spécialisée des unités touristiques nouvelles de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, qui examinera ce dossier lors de la réunion du 26 mai 2016.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Rhône, affiché à la Mairie de BRUSSIEU et mention en sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

Article 5 : Madame le maire de BRUSSIEU, Monsieur le directeur départemental des territoires du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 15 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires
La directrice-adjointe
Marion BAZAILLE-MANCHES